
14 Décret du 28 juin 1976 modifiant la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites

(Moniteur n° 177 du 10 septembre 1976, p. 11281)

Proposition de décret de M. Hanin
Document n° 59 (1975-1976) n° 1

Discussion : séance du 18 mai 1976, CRI n° 12 (1975 - 1976)
Adoption : séance du 22 juin 1976, CRI n° 14 (1975-1976)

**WETTEN, DECRETEN,
BESLUITEN EN AKTEN VAN DE REGERING**

**LOIS, DÉCRETS,
ARRÊTÉS ET ACTES DU GOUVERNEMENT**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

23 JUIN 1976. — Décret modifiant la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret a pour objet le classement, en application de la loi du 7 août 1931, des monuments et des sites situés dans la région de langue française.

Art. 2. Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° Le ministre : le ministre qui a la Culture française dans ses attributions;

2° La commission : la Commission royale des monuments et des sites, section autonome française.

Art. 3. L'article 1er de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites est remplacé par le texte suivant :

« § 1er. Les monuments et édifices sis sur le territoire de la région de langue française et dont la conservation présente pour cette région un intérêt d'ordre historique, social, artistique ou scientifique sont, en tout ou en partie, classés par arrêté royal sous la protection de l'Etat.

» § 2. Le ministre entame la procédure de classement :

» — Soit d'initiative;

» — Soit sur proposition de la Commission royale des monuments et des sites;

» — Soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée;

» — Soit à la demande de toute personne intéressée, pour autant que cette demande soit appuyée par une pétition rassemblant un nombre de signatures au moins égal à 1/500^e de la population inscrite sur le registre de la commune et à trois cents personnes inscrites sur le même registre.

» § 3. Les ministres et secrétaires d'Etat qui ont l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme, l'Agriculture et la Justice dans leurs attributions, sont informés par voie administrative de la décision du ministre d'entamer la procédure de classement.

» Dans les nonante jours suivant la date de la notification, ils font connaître leurs avis au ministre qui les communique à la Commission royale des monuments et des sites. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

» § 4. Parallèlement, la décision du ministre d'entamer la procédure de classement est notifiée :

» — A la Commission royale des monuments et des sites;

» — Au gouverneur de la province;

» — Au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée qui la communique à la prochaine séance du conseil communal;

» — Aux propriétaires, aux titulaires de droits réels inscrits ou résultant d'actes transcrits et aux créanciers ayant fait transcrire un commandement.

» Les notifications sont faites par envoi enregistré à la poste.

» § 5. Dans les douze jours qui suivent la réception de cette notification, le collège des bourgmestre et échevins ouvre une enquête publique par un avis affiché à la maison communale,

ainsi que sur l'immeuble ou les lieux à classer, et publié dans la presse. Cet avis indique l'objet de la proposition et signale que la notification de classement et les documents y annexés peuvent être consultés, par tous les intéressés, au siège de l'administration communale pendant les trente jours suivant la date de l'affichage.

» Pendant le même délai, un membre du collège des bourgmestre et échevins recueille les observations écrites. A l'expiration de ce délai, il tient une séance où sont entendus tous ceux qui le désirent et à l'issue de laquelle il est dressé procès-verbal qui clôture l'enquête publique.

» Le conseil communal donne ensuite son avis motivé sur la proposition.

» Le procès-verbal, les observations écrites et l'avis du conseil communal sont, dans les soixante jours suivant la notification à la commune, transmis, à la diligence du bourgmestre, au gouverneur de la province qui les présente à la députation permanente.

» Le défaut ou le retard, par la commune, de procéder aux formalités ci-dessus, n'entraînent pas la nullité de la procédure et ne peuvent avoir pour effet d'allonger le délai donné ci-dessous à la députation permanente.

» § 6. Au cours du quatrième mois, suivant la notification faite au gouverneur conformément au § 4 du présent article, la députation permanente donne un avis motivé. Si cet avis n'a pas été donné dans ce délai, il est réputé favorable.

» Le dossier complet est transmis par le gouverneur de la province à la Commission dans les dix jours suivant la date de l'avis de la députation permanente ou de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er.

» § 7. Dans les quarante jours suivant la réception du dossier ou l'expiration des délais fixés ci-dessus, la Commission adresse au ministre ses propositions motivées.

» § 8. L'arrêté royal décidant le classement est notifié par lettre recommandée aux propriétaires et aux autres personnes indiquées au § 4. Il est transcrit au bureau de conservation des hypothèques. »

Art. 4. L'alinéa 1er de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sites existants sur le territoire de la région de langue française et dont la conservation présente, pour cette région, un intérêt d'ordre historique, social, esthétique ou scientifique, peuvent être classés par arrêté royal et placés sous la protection de l'Etat.

» La procédure de classement est la même que celle décrite à l'article 1er pour le classement des monuments et édifices. »

Art. 5. L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

« Tous les effets du classement s'appliquent provisoirement aux monuments, édifices et sites faisant l'objet d'une procédure de classement pendant une période de neuf mois prenant cours à la date de la notification prévue au § 4 de l'article 1er

» Toutefois, ces effets prennent fin par une décision prise par le ministre de ne pas procéder au classement. »

Art. 6. Chaque année, la commission transmet au Conseil culturel, avant le 1er octobre, un rapport d'activité énumérant notamment les monuments et les sites classés ainsi que son programme de travail pour l'exercice suivant.

(1) Session 1975-1976.

Documents du Conseil. — Proposition de décret, n° 59/1. — Rapport, n° 59/2. — Amendements du gouvernement, n° 59/3. — Amendements, n° 59/4, n° 59/5. — Rapport complémentaire, n° 59/6. — Amendement du gouvernement, n° 59/7.

Compte rendu intégral. — Discussion, Séance du 18 mai 1976. — Adoption, Séance du 22 juin 1976.

Dispositions transitoires

Art. 7. Les procédures de classement, en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont valables pour la partie déjà réalisée; elles sont continuées conformément aux dispositions nouvelles; les délais prévus à l'article 3, § 5, alinéa 4,

§§ 6 et 7 prennent cours dix jours après la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 28 juin 1976.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL
